



PRÉFET DES LANDES

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CONSTRUCTION DE SERRES POUR LA PRODUCTION DE FRAISES A PISSOS

COMMUNE DE PISSOS

DOSSIER N° 40-2015-00351

LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Adour/Garonne) ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Leyre) ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Landes;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16/10/2015, présenté par la SCEA FINES FRAISES représentée par Monsieur Mathieu GRANVEAU, enregistré sous le n° 40-2015-00351 et relatif à : CONSTRUCTION DE SERRES POUR LA PRODUCTION DE FRAISES A PISSOS ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCEA FINES FRAISES  
700 CHEMIN BERNADILLE**

**40410 PISSOS**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

MONT DE MARSAN, le 21 octobre 2015  
le Préfet,  
par délégation, le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer des Landes;  
pour le directeur départemental;  
le Chef du service chargé de la police de l'eau ;



**Bernard GUILLEMOTONIA**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999



## PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Landes

SCEA FINES FRAISES  
Mathieu GRANVEAU  
700 CHEMIN BERNADILLE  
40410 PISSOS

### Service police de l'eau et milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Patrice CHEVALIER

Mèl : ddtm-spema@landes.gouv.fr

Tél. : 05.58.51.30.46  
Fax : 05.58.51.30.49

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :

**CONSTRUCTION DE SERRES POUR LA PRODUCTION DE FRAISES A PISSOS SUR  
LA COMMUNE DE PISSOS**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :40-2015-00351

MONT DE MARSAN, le **17 MARS 2016**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **CONSTRUCTION DE SERRES POUR LA PRODUCTION DE FRAISES A PISSOS SUR LA COMMUNE DE PISSOS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 Octobre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

- PISSOS

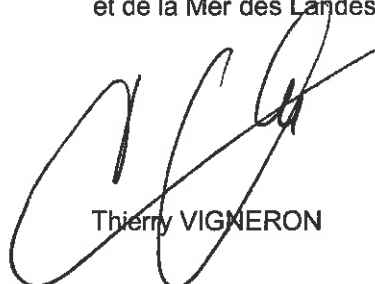
pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE "BASSIN DE LA LEYRE ET MILIEUX ASSOCIES" ; pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six

mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer des Landes,



Thierry VIGNERON

Copie :

D.T. du nord-ouest (Parentis-en-Born).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.